MOTIFS

DE L'ARREST RENDU PAR la Chambre des Vacations du Parlement de Roüen le 13. Octobre dernier, contre le Mandement du Sieur Archevêque de Roüen datté du 10. de Septembre précedent, que le Procureur General du Roy envoye à Sa Majeſté en execution de l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 26. du même mois d'Octobre, ſignifié au Procureur General le 3. de Novembre ſuivant.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

VEU par la Chambre un imprimé affiché en cette Ville intitulé, *Mandement de M. l'Archevêque de Roüen au ſujet de la Conſtitution* Unigenitus; *& des Appels qui en ont été interjettez au futur Concile*, datté à la fin du 10. de Septembre 1718. la Declaration du Roy du 7. Octobre 1717. enregiſtrée

en la Cour, & Arrest de la Chambre de ce jour, concernant les Lettres Apostoliques, dattées du 5. des Calendes du mois de Septembre 1718. publiées à Rome le 8. dudit mois & an. Les Gens du Roy mandez, entrez, oüis, & retirez : La matiere mise en déliberation.

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que ledit Mandement de l'Archevêque de Roüen du 10. Septembre dernier sera supprimé comme contraire à la Declaration du Roy du 7. Octobre 1717. & à la tranquilité publique, & contenant les mêmes propositions inserées dans les Lettres Apostoliques, supprimées par Arrest de ce jour; Ordonne que ladite Declaration du Roy & Arrest de ce jour seront executez selon leur forme & teneur; Enjoint audit Archevêque de Roüen, aux Evêques de la Province, & à toutes autres personnes de s'y conformer sous les peines au cas appartenant. A pareillement enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires dudit Mandement de les apporter incessamment au Greffe de la Cour, sauf au Procureur General du Roy à appeller comme d'abus dudit Mandement comme contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane; & cependant a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes, Imprimeurs, Libraires, Col-

porteurs, & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer & mettre à execution ledit Mandement sous les peines au cas appartenant. Ordonne que le present Arrest sera lû & affiché par tout où besoin sera, & les copies collationnées envoyées dans les Baillages & Sieges du Ressort de la Cour pour y être lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. Fait à Roüen en Parlement en Vacations le 13. jour d'Octobre 1718.

Signé, DE BOUTIGNY.

CEt Arrest dans les termes qu'il est conçû, contient les motifs qui ont porté la Chambre des Vacations à le rendre. Ces motifs sont :

1. Que le Mandement contenoit les mêmes propositions inserées dans les Lettres Apostoliques, supprimées par Arrest du même jour 13. Octobre dernier.

2. Qu'il ne tendoit qu'à troubler la tranquilité publique.

3. Qu'il étoit contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & à la Declaration du 7. Octobre 1717.

PREMIER MOTIF.

Pour démontrer la conformité du Mandement avec les Lettres Apostoliques, il suffira d'entrer dans un examen sommaire de l'un & de l'autre.

Pag. 2. l. 5. & suiv. Si l'on avance dans les Lettres Apostoliques que *l'Eglise Universelle a reconnu Pierre parlant par la bouche du Pape, & qu'elle s'est soûmise, ainsi qu'elle devoit, à la doctrine de la Constitution, comme à celle des Apôtres* : Si toutes les expressions qu'elles renferment ne tendent qu'à y établir l'infaillibilité du Pape ; & si sur le seul & unique fondement de cette chimere Ultramontaine l'on p. 7. l. 9. y exige *une soûmission aveugle & sans bornes à la Constitution* : le Mandement exige cette même soûmission & adopte les mêmes principes sous des expressions peu differentes.

P. 3. l. 1. & suiv. Telles sont entr'autres celles-cy. *Nous croyons donc, mes chers Freres, devoir vous affermir dans l'obéïssance que vous devez à une Bulle que nous vous avons donnée il y a quatre ans comme renfer-* P. 3. l. 12. & 13. *mant la Foy de l'Eglise.... Cette Bulle est incontestablement le jugement irreformable de l'Eglise, & tous les Fideles sont obli-* Pag. 7. l. 30. & suiv. *gez de s'y soûmettre.... Ne mettez point de*

bornes à la soumission & à la confiance que vous devez à l'Eglise qui a parlé.... Demeurez donc, mes chers Freres, sincerement unis à la Foy de Pierre, écoutez la voix de l'Eglise, reconnoissez la dans la Constitution, croyez fermement que le Livre des Reflexions Morales & les 101. *propositions qui en ont été extraites sont justement condamnées.* Dernieres paroles qui ne conviennent qu'à ce qui est article de foy, & qui font trembler lorsque l'on reflêchit sur les conséquences terribles que presente à l'esprit la censure des propositions concernant la crainte d'une excommunication injuste. P. 7. l. 26. & suiv.

Dans les Lettres Apostoliques les Pasteurs du premier & du second Ordre qui refusent de rendre à la Constitution cette soumission aveugle & sans bornes, sont traitez de *revoltez, de désobeissans, qui ne veulent pas se rendre à la verité...... de Novateurs qui suivent leur propre esprit..... de gens qui pour soûtenir leur revolte, ont eu la hardiesse & la temerité de recourir à une voye que tous les Fideles ont dû désapprouver, & que l'Eglise Romaine a toûjours eüë en execration.* Le Mandement est conçu dans les mêmes termes, & même en termes plus forts. P. 1. l. 23. & suiv. P. 2. l. 12. Pag. 3. l. 34. & suiv.

Lors qu'on y parle de ceux qui n'ont point reçû la Constitution, ou qui en ont

appellé au futur Concile general, ce sont
P.2.l. 21.22. 23. *des ennemis de toute superiorité....* *des*
P.1.l. penult. *revoltez qui attaquent la doctrine de Je-*
P.5.l.8. & 9. *sus-Christ.... des esprits témeraires qui se*
P.1.l.antepen. *sont portez à des excez scandaleux.* On
y met au nombre de ces excez scanda-
P.2.l.6. leux principalement *l'Acte d'Appel interjetté de la Constitution au futur Concile general.*

Cet Appel autorisé par les décisions de deux Conciles generaux, conforme à la pratique observée de tout temps dans l'Eglise, consideré en France comme le seul rempart que l'on puisse opposer aux entreprises de la Cour de Rome, y est
P.2.l.6.& 7. traité de *procedure aussi nouvelle que temeraire*, regardé comme un *Acte incon-*
P.2.l.12.& 13. *nu à l'antiquité Catholique, & contraire à toutes les regles de l'Eglise* ; & par un mépris formel de l'autorité Royale ; condamné, conformément au Decret de l'Inquisition du 16. Fevrier dernier, com-
P.9.l.26. me *nul, frivole, illusoire, temeraire, scandaleux, injurieux au saint Siege & au Corps des Evêques, contraire à l'autorité de l'Eglise, schismatique, & tendant à renouveller & fomenter des erreurs condamnées,*

Dans les Lettres Apostoliques les dou-
P.2.l.16. tes sur la Constitution sont traitez d'*impudentes calomnies* ; les questions auf-

quelles elle a donné lieu, *de tenebres répanduës sur la foy de l'Eglise* ; les humbles instances faites au Pape pour l'obliger à donner lui-même des explications qui puſſent faciliter l'intelligence de ſa Bulle, *de curioſité magique, & d'idolâtrie.* P.4. l. 31. P.6. l. 18.

Le Mandement n'eſt pas plus moderé? ſi l'on n'y trouve pas toutes les mêmes expreſſions, on y en trouve la plus grande partie ; l'autre y eſt ſuppléée par des termes équivalens.

Quels ſont les diſcours de ceux qui ſont oppoſez à la Conſtitution, demande-t'on dans le Mandement ? *des ſophiſmes, des fauſſetez, des calomnies, des paſſages tronquez ou mal expliquez de l'Ecriture ſainte, des injures atroces contre le ſouverain Pontife, des inſultes à l'Egliſe.* Sur ce fondement l'on s'y récrie, *Quel funeſte égarement, ſuivre ſes préventions juſqu'au point d'ébranler, pour les ſoûtenir, les fondemens même de nôtre foy.* P.6. l.5.6.7. P.5. l. 16.

Les Lettres Apoſtoliques ne tendent qu'à rompre l'unité, annoncer le ſchiſme, allarmer les conſciences, jetter le trouble & le déſordre dans l'Etat, ſéparer de la Communion de l'Egliſe ceux qui ne reconnoiſſent point ſa voix dans la Conſtitution, les faire regarder *comme*

notoirement excommuniez, désobéïssans, contumaces, refractaires à l'Eglise, les dénoncer comme schismatiques & heretiques ; En cela le Mandement ne cede en rien aux Lettres Apostoliques.

Ceux qui ne regardent pas la Constitution comme le jugement de l'Eglise Catholique y sont supposez dans l'erreur ; ce sont ou des *personnes excitées, séduites, entraînées, incapables par leur état de juger des questions sur la foy*, où des Curez & des Prêtres *revoltez contre leur Evêque, ou des Evêques qui se sont éloignez de l'unanimité*, & par conséquent séparez de l'Eglise, & qui ont resisté aux efforts qu'on suppose avoir faits pour les y ramener.

P. 6 l. & suiv.

P. 2. l. 21. P. 1. 2. 3. 4. 17. 18. 19. & suiv.

Des Evêques plus recommandables encore par la sainteté de leur vie & par leurs travaux Apostoliques, que par leur caractere, qui ont donné tant de preuves de la droiture de leurs intentions, de leur amour pour la paix, de leur attachement au saint Siege, de leur soumission à l'Eglise, y sont accusez *de séduction*, mis en parallele *avec les Pelagiens, les Nestoriens, & les plus opiniâtres des heretiques.*

P. 3. l. 6.
P. 4. l. 1.

Après les y avoir avertis qu'ils n'ont *d'autre party à prendre* que celuy de se soûmettre, *de revoquer l'Appel qu'ils ont*

P. 2. l. 14. & suiv.

interjetté, *& d'épargner la peine de leur faire sentir l'excez de leur entreprise*, on leur adresse ces paroles injurieuses & insultantes ; *Si vous ne renoncez à vôtre erreur, sçachez que vous serez mis au nombre des heretiques, & que nous n'oserons plus entretenir la Communion avec vous. Corrigez-vous, & hâtez-vous de vous unir à l'Eglise.* On n'en demeure pas à ces menaces, *l'on y excommunie* non-seulement *ceux qui appelleront ou qui ont appellé de la Constitution au futur Concile*; mais encore *ceux qui refuseront de lui rendre une soumission sans bornes & sans reserve, qui ne la regarderont point comme le jugement de l'Eglise Catholique, qui diront, écriront, ou feront quelque chose qui puisse favoriser l'Appel qui en a été interjetté.* Excommunication par conséquent prononcée non contre une partie du Diocese de Roüen, mais contre tout le Diocese en general, & même contre le Parlement, qui avec tous les autres du Royaume a decidé que la Constitution n'étoit point le jugement irreformable de l'Eglise Catholique, & qui ne pourroit autoriser la condamnation de l'Appel qui en a été interjetté au futur Concile sans donner atteinte aux saintes & précieuses Libertez de l'Eglise de France dont les Parlemens sont les Protecteurs.

P. 4. l. 19. & suiv.

P. 9. l. 30. & 39

P. 9. l. 21.

P. 9. l. 35.

En un mot le Mandement n'eſt en pluſieurs endroits qu'une Traduction fidelle & litterale des Lettres Apoſtoliques. Si l'on a évité de s'y ſervir de certaines expreſſions favorites de la Cour de Rome, & ſi l'on s'y eſt quelquefois écarté du texte des dernieres, ce n'a été que pour ne pas paroître ouvertement partiſan des fables Ultramontaines, & ennemi de nos ſaintes Libertez.

Même ſyſtême, à cela près, dans l'un que dans les autres, même principe, même obéïſſance aveugle & ſans bornes à la Conſtitution ; même oppoſition aux regles les plus inviolablement obſervées dans l'Egliſe ; mêmes entrepriſes ſur les Libertez de l'Egliſe de France ; mêmes contraventions aux Loix du Royaume, même mépris pour les déciſions des Parlemens ; même vûë de ſchiſme ; même deſſein de répandre des ſemences de diviſion dans l'Etat, & une ſi grande conformité en toute choſe, qu'on ne peut douter que ce Mandement composé & publié dans le temps qu'il l'a été, n'ait été fait pour préparer les eſprits à recevoir les Lettres Apoſtoliques, rendre inutile la ſuppreſſion que l'on prévoyoit devoir en être ordonnée par les Parlemens, armer l'Epiſcopat contre la Magiſtrature, & troubler l'intelligence qui doit

être necessairement entre ces deux Puissances pour conserver la paix & la tranquilité dans l'Eglise & dans l'Etat.

On ne prétend pas cependant imputer ici au sieur Archevêque de Roüen des vûës si criminelles, & insinuer que ce Mandement ait été une suite de quelque correspondance, & de quelques liaisons secretes entretenuës contre la disposition des Ordonnances avec les Ministres & les émissaires de la Cour de Rome.

Bien loin de le penser, on est persuadé que l'on a tendu des pieges à son zele, & qu'il a été surpris par de certains esprits séditieux & broüillons qui ne respirent que la division & qui ne cherchent qu'à exciter le trouble & le désordre dans le Royaume, afin de parvenir à y établir les vaines & ambitieuses prétentions de la Cour de Rome, sur les débris & les ruines de nos saintes Libertez qu'ils ne cessent d'attaquer.

Ainsi supprimer les Lettres Apostoliques, & ne pas supprimer le Mandement, eut été approuver & condamner la même chose dans le même temps, fournir des armes aux serviles adulateurs de la Cour de Rome pour attaquer la suppression des premieres, autoriser le désordre qu'elles pouvoient causer & qu'on avoit voulu prévenir en les sup-

primant ; s'oppoſer au ſchiſme & l'approuver ; ſouffrir que ce qui n'étoit d'abord dans les Lettres Apoſtoliques qu'un phantôme incapable de nuire par lui-même, ſe realiſât ſous l'autorité Epiſcopale ; enfin aneantir entierement les défenſes faites à tous les Archevêques & Evêques de la Province de recevoir les Lettres Apoſtoliques, & de les faire lire, publier, citer, imprimer, diſtribuer, ni autrement mettre à execution directement ou indirectement ſous quelque prétexte que ce fût.

L'exemple du Metropolitain auroit ſervi de regle à quelques-uns des ſuffragans, & les auroit autoriſez à contrevenir à ces défenſes, les Lettres Apoſtoliques n'en auroient pas eu moins d'execution dans la Province, & n'y auroient pas moins été publiées. Enfin on y auroit bien-tôt entendu de toutes parts ſonner le Tocſin & annoncer le ſchiſme.

SECOND MOTIF.

L'Hiſtoire des derniers ſiecles n'a que trop prouvé que la paix dans la Religion étoit le fondement de la tranquillité dans l'Etat, & que le ſchiſme & la diviſion dans l'une, jettoient par une ſuite inévitable le déſordre & la confuſion dans l'autre.

C'eſt ſur le fondement d'une verité ſi conſtante qu'un des principaux motifs de la ſuppreſſion des Lettres Apoſtoliques a été d'empêcher le ſchiſme qu'elles annonçoient dans l'Egliſe.

Par le même motif, & ſur le même fondement les Declarations & Mandemens du ſieur Evêque de Toulon des 14. Mars & 5. Avril 1716. la Lettre Paſtorale du ſieur Evêque d'Apt du premier May ſuivant ; les Mandemens des ſieurs Evêques de Marſeille, de Châlons ſur Saone & de Graſſe des 2. 3. & 4. du même mois ont été ſupprimez par Arreſts des Parlemens d'Aix & de Dijon.

Ce n'a été que pour maintenir l'ordre & la tranquilité publique que ces Parlemens ont fait & réiteré des défenſes aux Archevêques & Evêques de leur Reſſort de rien inſerer dans leurs Mandemens qui pût tendre à diviſion, à peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public & de ſaiſie de leur temporel.

Bien loin que l'on ait prétendu qu'ils euſſent en cela excedé leur pouvoir & entrepris ſur la Juriſdiction Epiſcopale ; leurs défenſes ont été confirmées par les ſages diſpoſitions de la Declaration du 7. Octobre 1717. & le Parlement de Paris en ſuivant leur exemple, a ſolemnellement & ſévérement ſévi contre les Or-

donnances & les entreprises du sieur Archevêque de Reims.

Ce qui étoit dans le temps sonner le Tocsin ; rompre l'unité, annoncer le schisme, & jetter des semences de discorde dans l'Eglise & dans l'Etat, n'a pas changé de nature depuis.

Le Mandement du sieur Archevêque de Roüen ne pouvoit produire d'autres effets que les premiers, & ne devoit être regardé que comme le fruit de ces premieres semences de schisme & de division parvenu en sa maturité. Les funestes effets que pouvoient produire ces semences de schisme & de division ne s'étoient déja que trop fait sentir dans le Diocese.

La conduite du sieur Archevêque de Roüen n'avoit que trop marqué qu'il ne regardoit plus depuis long-temps comme Curez, ceux qui avoient appellé de la Constitution. Il avoit dit hautement qu'ils étoient excommuniez devant Dieu. Il ne vouloit avoir par cette raison aucune relation avec eux, il ne les vouloit plus reconnoître dans ses Calendes ; il leur avoit ôté tous les pouvoirs dont il pouvoit les dépoüiller, il leur avoit refusé des Vicaires & des Confesseurs ; il avoit même défendu aux Curez & aux Prêtres des Paroisses voisines de les aider

158

dans les fonctions de leur ministere.

La Chambre des Vacations voyoit sous ses yeux dans un des Faux-bourgs de la Ville une Paroisse considerable dont le Curé est infirme, & souvent attaqué de la goutte, réduit à être privé la plûpart du temps de l'administration des Sacremens, & de la celebration du service divin.

La Paroisse de Neuville le Pollet Fauxbourg de Dieppe, composé de plus de quatre mil communians étoit dans le même état par la même raison. Les humbles supplications faites par les Paroissiens au sieur Archevêque de Roüen pour obtenir de luy un Vicaire & des Prêtres, n'avoient pû le toucher, ni luy faire faire attention que le peuple innocent portoit la peine du crime prétendu de son Pasteur. Son refus avoit excité l'été dernier dans la ville de Dieppe une sédition qui avoit pensé avoir des suites très-fâcheuses. Ce Prélat qui en fut le témoin peut rendre à Sa Majesté un compte exact des extrêmitez ausquelles se porta la populace, & du danger qu'il y courut.

Dieppe n'étoit pas le seul endroit où le sieur Archevêque de Roüen eût donné lieu à de pareilles émotions. Si l'exemple de ce qui s'étoit passé si recemment n'avoit pû le rendre plus moderé, la

Chambre des Vacations n'en étoit que plus obligée à veiller au repos & à la tranquillité publique, en ſupprimant un Mandement qui ne tendoit à rien moins qu'à reduire ſept Paroiſſes de la Ville, & un grand nombre de celles de la campagne au même état de ces deux premieres, & à mettre le déſordre & la confuſion dans tout le Dioceſe.

Enfin comme le Mandement n'avoit été publié que pour procurer dans la Province l'execution directe & préciſe des Lettres Apoſtoliques, il y avoit lieu d'apprehender qu'on ne compoſât & qu'on ne diſtribuât de nouveaux Tocſins & de nouveaux Libelles pour appuyer le Mandement, ſoûtenir les Lettres Apoſtiques, & en conclure que l'Egliſe de France étoit diviſée, qu'une partie étoit dans le ſchiſme, & qu'il y avoit deux differentes Communions dans le Royaume.

La ſuite n'a que trop juſtifié que cette apprehenſion n'étoit pas ſans fondement. Rien n'a pû contenir les Auteurs de ces écrits ſéditieux, & la publication du Mandement, quoique ſupprimé, a été bien-tôt ſuivie de la diſtribution de deux Libelles très-dangereux.

Le premier intitulé *premiere Conference ſur l'autorité du Pape dans les affaires*

res de Religion, aussi conforme au Mandement, que le Mandement l'étoit aux Lettres Apostoliques, a été supprimé & condamné à être laceré par Arrest de la Chambre des Vacations du 15. Octobre, c'est-à-dire deux jours après l'Arrest qui avoit ordonné la suppression du Mandement.

Le second qui contenoit cette Conclusion : *Voilà donc deux Communions, l'une de* 800. *Evêques qui ont le Pape à leur tête, l'autre de* 20. *à* 25. *Evêques qui ont à leur tête Monsieur le Cardinal de Noailles, dans laquelle de ces deux Communions voudriez-vous mourir ?* vient d'être condamné par le Parlement à être laceré & brûlé par l'executeur de la haute-justice.

Ne pas supprimer le Mandement eût été fournir un prétexte à la distribution de ces écrits séditieux, & laisser à ceux qui ont la hardiesse & la témérité de les composer, des armes pour autoriser leur revolte contre les ordres du Roy, & des raisons pour soûtenir leur systême & pour jetter l'allarme dans les consciences, le trouble & la confusion dans l'Etat.

TROISIÉME MOTIF.

Non-seulement le Mandement du sieur

159

Archevêque de Roüen étoit conforme aux Lettres Apoſtoliques & contraire à la tranquilité publique ; mais il contenoit encore une contravention manifeſte à la Declaration du 7. Octobre 1717.

Perſonne n'ignore ce qui a donné lieu à cette Declaration. Son principal objet a été de pacifier les troubles que la Conſtitution avoit excités, & d'empêcher que la tranquilité de l'Egliſe & de l'Etat ne fut alterée.

Ce ſeroit abuſer du ménagement que l'on doit avoir pour les Paſteurs du premier Ordre, que de prétendre que cette ſage Loy ne les regarde point ; puiſqu'elle leur enjoint en termes précis & formels de veiller chacun dans leur Dioceſe à ce que *la tranquillité publique qui y avoit été troublée, & que Sa Majeſté y vouloit rétablir, y fût charitablement & inviolablement obſervée.*

Outre cette premiere diſpoſition & le ſilence general & abſolu qu'elle impoſoit pour un temps, elle renfermoit encore pluſieurs autres diſpoſitions qui dureront toûjours, parce qu'elles ne ſont qu'une repetition des anciennes Ordonnances, & une confirmation des Arreſts des 23. Octobre 1668. & 5. Mars 1703. en effet, il a toûjours été défendu dans les diſputes qui ſe ſont élevées dans l'Egli-

ſe d'*attaquer les maximes les plus inviolables du Royaume*, de ſe traiter *d'heretiques, ſchiſmatiques*; *& autres noms odieux de party, & de ſe ſéparer de Communion avant que l'Egliſe eut prononcé & eut jugé que ce dernier remede étoit neceſſaire.* Ainſi la Chambre des Vacations s'eſt trouvée forcée par ſon devoir de ſupprimer le Mandement du ſieur Archevêque de Roüen, parce qu'il contenoit autant de contraventions qu'il y a de diſpoſitions dans cette Declaration, parce que cette Declaration & les Arreſts des Parlemens avoient decidé que la Conſtitution n'étoit point le jugement de l'Egliſe univerſelle, & que le Mandement la declaroit telle, & excommunioit tous ceux qui refuſeroient de luy rendre une ſoumiſſion aveugle & ſans bornes, parce que la Declaration & les Arreſts avoient regardé l'Appel au futur Concile comme un remede auquel on pourroit avoir recours pour pacifier les troubles de l'Egliſe & de l'Etat; ſi les lumieres ſuperieures du Pape ne trouvoient pas quelqu'autre voye plus prompte & plus convenable, & que le Mandement condamnoit cet Appel comme ſeditieux, ſcandaleux, ſchiſmatique, &c. parce que la Declaration avoit condamné ceux qui avoient eu la temerité d'attaquer les loix inviolables

du Royaume, & que le Mandement y donnoit atteinte en plusieurs endroits, parce que la Declaration avoit défendu de se provoquer par des termes injurieux, & que le Mandement étoit rempli des expressions les plus outrées & des paralleles les plus odieux ; & enfin parce que la Declaration enjoignoit sur toutes choses la paix, l'amour, l'union & la charité, & que le Mandement annonçoit le schisme & la division dans l'Eglise, & jettoit le desordre & la confusion dans le Diocese, en réduisant un grand nombre de Paroisses à demeurer sans Pasteurs, sans Sacremens, & sans Instructions.

La reserve (*sauf au Procureur General du Roy d'appeller comme d'abus dudit Mandement*) n'est pas moins reguliere & moins juste que les autres dispositions de l'Arrest ; le Mandement étant rempli de dispositions qui avoient déja été condamnées comme abusives par les autres Parlemens, & de maximes contraires aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le sieur Archevêque n'y mettoit aucune difference entre le jugement de l'Eglise Universelle, & celuy du Pape ; entre l'autorité de la premiere, & celle du Tribunal de l'Inquisition qu n'est point reconnuë en France, il y pro

161

poſoit comme émanez de l'autorité ſouveraine de l'Egliſe differens Brefs du Pape que les Parlemens ont ou ignorez, ou fait défenſes de recevoir ; le Decret de l'Inquiſition du 16. Fevrier 1718. & les Lettres Apoſtoliques qu'ils ont ſupprimez. C'eſt ce que ſignifient préciſément ces paroles, *l'autorité de l'Egliſe s'expliquoit chaque jour de plus en plus en faveur de la cauſe que nous défendons.* P.1.l.21 &22 Car la cauſe que l'on défend dans ce Mandement, eſt que *la Conſtitution eſt un jugement irreformable auquel on doit une ſoumiſſion aveugle & ſans bornes*, & il n'y a que ces Brefs, ce Decret de l'Inquiſition, & les Lettres Apoſtoliques qui ayent pû s'expliquer ainſi en faveur d'une pareille cauſe.

Enfin le Mandement attaquoit préciſément un des principaux points de nos Libertez, en traitant l'Appel au futur Concile *d'Acte inconnu à l'antiquité Catholique, & contraire à toutes les regles de l'Egliſe*, P 2.l 12.13. en le condamnant conformément au Decret de l'Inquiſition comme *ſchiſmatique, &c.* & en excommuniant tous ceux qui appelleroient, ou qui diroient, écriroient, ou feroient quelque choſe qui pourroit favoriſer cet Appel.

Tels ont été les motifs qui ont porté la Chambre des Vacations à ſupprimer

ce Mandement par l'Arreſt du 13. Octobre dernier.

Les Magiſtrats qui la compoſoient, pleins de reſpect pour la perſonne du Pape & pour le ſaint Siege, perſuadez que c'eſt de l'Egliſe que tous les Fideles doivent apprendre les veritez neceſſaires au ſalut, ſe feront toûjours un devoir de donner aux Sujets du Roy l'exemple d'une ſoumiſſion ſans bornes & ſans reſerve pour ſes déciſions ; mais animez en même temps d'un zele ardent & ſincere pour tout ce qui concerne le ſervice de Sa Majeſté, le bien de ſon Etat, la tranquillité de ſes Sujets, & la conſervation des précieuſes & ſaintes Libertez de l'Egliſe de France, ils auroient crû manquer aux plus eſſentiels de leurs devoirs, s'ils n'avoient pas employé avec fermeté & avec vigilance l'autorité que Sa Majeſté leur a confiée en qualité de ſouverain & en qualité de protecteur de l'Egliſe, pour maintenir la tranquillité publique, empêcher qu'on ne donne atteinte aux Loix & aux Maximes les plus inviolables du Royaume, conſerver l'autorité des Evêques telle qu'elle leur a été tranſmiſe par les Apôtres dont ils ſont les ſucceſſeurs, contenir ceux qui en ſont dépoſitaires dans les juſtes bornes qui leur ſont preſcrites par les Loix de ce Royaume.

Réponse aux moyens de cassation.

Il ne reste plus qu'à reprendre le moyen de cassation proposé par le sieur Archevêque de Roüen. Ce moyen est que par l'art. 1. de l'Ordonnance de Melun de l'année 1579. l'art. 2. de l'Edit de l'année 1606. l'art. 3. de celuy de 1610. l'art. 17. la Declaration du mois de Mars de l'année 1666. & les art. 34. 35. 36. & 37. de l'Edit du mois d'Avril de l'année 1695. la connoissance des Ordonnances & jugemens des Archevêques & Evêques, & autres Juges de l'Eglise n'a dû étre attribuée aux Cours de Parlement que dans le cas, & par la voye de l'Appel comme d'abus, & que les Ordonnances, Edits & Declarations leur doivent enjoindre en procedant au jugement des appellations comme d'abus, de prononcer expressément qu'il n'y a abus, ou qu'il a été mal, nullement, abusivement statué & ordonné; d'où le sieur Archevêque de Roüen conclut que la Chambre des Vacations n'ayant été saisie de la connoissance de son Mandement par aucun Appel comme d'abus, & ne s'étant point conformée à cette maniere de prononcer, a contrevenu à ces Ordonnances, Edits & Declarations en or-

donnant la ſuppreſſion de ce Mandement dans les termes dans leſquels l'Arreſt eſt conclu; mais il eſt aiſé d'établir que cette contravention eſt chimerique, que le ſieur Archevêque de Roüen ne comprend nullement ni la diſpoſition des Ordonnances, Edits & Declarations qu'il a citez, qu'il en fait une très-mauvaiſe application à ſon Mandement, & à l'Arreſt de la Chambre des Vacations, & par conſéquent que le moyen de caſſation eſt ſans fondement.

Premierement, les Ordonnances, Edits & Declarations citez par le ſieur Archevêque de Roüen n'ordonnent autre choſe, ſinon que les Cours de Parlemens ne pourront recevoir d'autres appellations des Ordonnances & jugemens des Archevêques & Evêques, & autres Juges de l'Egliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus, ce qui ſignifie ſeulement qu'elles ne pourront connoître des appellations ſimples, deſdites Ordonnances & Jugemens; mais ni ſes Ordonnances, Edits & Declarations, ni aucune autre, ne leur ont interdit la connoiſſance des Ordonnances & Mandemens des Archevêques & Evêques, lorſqu'il n'y a pas Appel comme d'abus; au contraire l'art. 28. de l'Edit de 1695. la leur attribuë préciſément en ce qui regarde la police, encore

bien qu'il n'y en ait pas d'Appel comme d'abus.

En ſecond lieu la Chambre des Vacation n'ayant ſtatué ſur aucune appellation comme d'abus, n'a pû ni dû ſe conformer à la maniere de prononcer ſur ces ſortes d'appellations.

Enfin, bien loin qu'elle ait contrevenu à la diſpoſition d'aucune Ordonnance, Edit & Declaration, en ordonnant la ſuppreſſion du Mandement du ſieur Archevêque de Roüen, elle s'eſt préciſément conformée à l'art. 30. du même Edit de 1695. lequel laiſſe aux Cours de Parlement & autres Juges Royaux le ſoin de pourvoir par la voye qui leur paroîtra la plus convenable à la reparation du ſcandale, du trouble, de l'ordre & de la tranquilité publique, & des contraventions aux Ordonnances cauſées par quelque publication de doctrine.

La publication de ce Mandement commençoit à jetter le trouble dans l'ordre & la tranquillité publique, les ſuites en étoient encore plus à craindre. Il contenoit une contravention manifeſte aux Loix du Royaume, & à la Declaration du 7. Octobre 1717. la voye la plus convenable pour reparer cette contravention, pacifier les troubles qu'il avoit cauſé, & prévenir celuy qu'il pouvoit ex-

citer étoit certainement de le ſupprimer & d'en arrêter la publication & la diſtribution.

L'Egliſe étant renfermée dans l'Etat, les Archevêques & Evêques, quelque élevée que ſoit leur dignité, & quelque reſpectable que ſoit leur caractere, ne ſont pas moins obligez que les autres Sujets du Roy de ſe conformer aux Ordonnances, & d'être attentifs à ne rien faire qui puiſſe troubler l'ordre & la tranquilité publique.

Lorſqu'ils leurs échapent dans leurs Ordonnances ou leurs Mandemens quelques expreſſions capables de jetter des ſemences de diviſion, & quelques maximes contraires aux Loix du Royaume, les Parlemens comme premiers Juges de Police, ont toûjours eu le pouvoir & ſont dans l'obligation de reprimer leur entrepriſe & leur contravention.

On en pourroit rapporter un grand nombre d'exemples du Parlement de Paris, & des autres Parlemens, qui ſans être ſaiſis par aucun Appel comme d'abus, ont ſupprimé differens Brefs du Pape, pluſieurs Decrets de l'Inquiſition, & pluſieurs Mandemens d'Archevêques & Evêques; mais pour ne point entrer dans les faits étrangers, on ſe contentera d'obſerver icy que tous les Parlemens

ont ſupprimé le Decret de l'Inquiſition du 16. Fevrier 1718. ſans qu'il y en ait eu d'Appel comme d'abus, & que les Parlemens de Dijon & d'Aix ont ſupprimé de la même maniere en 1716. les Mandemens des ſieurs Evêques de Châlons ſur Saone & de Marſeille par les mêmes raiſons que le Mandement du ſieur Archevêque de Roüen a été ſupprimé par la Chambre des Vacations.

Ainſi le diſpoſitif de la Chambre des Vacations bien loin d'être nouveau & contraire aux Ordonnances, eſt conforme à la Juriſprudence des autres Parlemens, au ſtile ordinaire & ancien de tous les Arreſts, portant ſuppreſſion des Brefs, Decrets, Mandemens & Ordonnances, lorſqu'il n'y en a pas Appel comme d'abus.

Quant à la competence de la Chambre des Vacations que le ſieur Archevêque de Roüen ſemble avoir voulu attaquer, il ne ſera pas plus difficile de faire voir que ce ſeroit ſans aucun fondement.

Pour le prouver on obſervera ſeulement qu'il ne faut pas confondre le pouvoir d'ordonner la ſuppreſſion d'une piece qui peut cauſer le trouble, avec celuy de juger l'appellation comme d'abus de cette même piece; les Chambres des Vacations ſont obligées de renvoyer à

l'ouverture du Parlement pour proceder ſur l'Appel. Les Ordonnances ne leur accordent point le droit de juger les appellations comme d'abus ; mais à l'égard de la ſuppreſſion des Livres, Memoires, & autres écrits ſous quelque titre que ce ſoit qui peuvent exciter ou entretenir des troubles, les Ordonnances n'en font aucunes deffenſes aux Chambres des Vacations. Cette ſuppreſſion regarde la police, elle peut même être ordonnée par des Juges inferieurs.

L'Arreſt du même jour rendu contre les Lettres du Pape, porte la ſuppreſſion deſdites Lettres, & de tous les écrits qui troublent la paix de l'Egliſe & de l'Etat ; mais le jugement des appellations comme d'abus eſt reſervé au Parlement aſſemblé. La Chambre des Vacations des Parlemens de Paris & de Roüen ont bien expliqué cette diſtinction dans leurs Arreſts des 3. & 13. d'Octobre dernier contre le Decret du Pape Clement XI. imprimé ſous le titre *Litteræ ad univerſos fideles*, duquel les Procureurs Generaux ſont appellans comme d'abus ; ces Chambres ordonnent que ſur l'Appel comme d'abus on procedera au lendemain de S. Martin pour y proceder, elles font défenſes de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, & à tous Archevêques

& Evêques de le recevoir, faire lire, publier, citer, &c. La Chambre des Vacations du Parlement de Roüen n'a pas porté si loin ses défenses pour la suppression du Mandement de l'Archevêque de Roüen.

En un mot, l'Arrest que la Chambre des Vacations a rendu contre le Mandement du sieur Archevêque de Roüen, est conforme à celuy qu'elle venoit de rendre contre les Lettres Apostoliques, & on peut dire même qu'il n'en est que l'execution, puisque ce Mandement n'est qu'une publication indirecte des Lettres Apostoliques.

Il n'y avoit pas plus de prétexte à objecter que le Procureur General du Roy n'a pas requis la suppression du Mandement du sieur Archevêque de Roüen. Il a été mandé & oüi, & c'est la seule formalité que l'on puisse regarder comme necessaire.

Ce Mandement ne pouvoit causer qu'un très-grand désordre : dès le 26. de Septembre un des imprimez qui en avoit été affiché, avoit été apporté au Greffe, & la Chambre des Vacations toûjours attentive à suivre les regles les plus exactes pratiquées en de pareilles occasions, manda le Procureur General pour en prendre communication, & n'en a ordonné la

ſuppreſſion qu'après l'avoir entendu.

Il n'y a ni Ordonnance, ni Edit, ni Declaration qui enjoignent aux Cours de Parlement, & aux autres Juges de ſe conformer aux Concluſions des Gens du Roy, & de ne rien faire contre leurs avis ; tous les jours ils y ajoûtent ou retranchent, & ſouvent même ils n'y ont aucun égard. L'Arreſt du Parlement d'Aix contre le Mandement du ſieur Evêque de Marſeille, en eſt une preuve bien autentique ; le Procureur General du Roy n'en avoit point requis la ſuppreſſion, cependant ce Parlement l'ordonna, & de plus condamna les expreſſions y inſerées comme téméraires & ſéditieuſes.

Lorſque l'Edit de 1695. reſerve aux Cours & aux Juges Royaux le ſoin de pourvoir au ſcandale, au trouble de l'Ordre & de la tranquilité publique, & à la contravention aux Ordonnances cauſées par la publication de quelque doctrine, il ne dit pas que ce ſera par les voyes de droit que les Gens du Roy trouveront les plus convenables, mais par celles que les Cours & autres Juges trouveront neceſſaires.

Enfin le ſieur Archevêque de Roüen pourroit alleguer les Lettres écrites par Monſieur le Garde des Sceaux & par Monſieur de la Vrilliere par ordre de Son

Alteſſe Royale. On ne répondra point que ces Lettres qui feront toûjours le reſpect des Magiſtrats qui compoſoient la Chambre des Vacations, ne ſont pas de même poids, ni de même autorité que les Declarations enregiſtrées qui ne peuvent être revoquées que par d'autres Declarations pareillement enregiſtrées.

Sans s'écarter du veritable ſens de ces Lettres, elles ne contiennent aucunes défenſes de ſupprimer le Mandement du ſieur Archevêque de Roüen, au contraire on pourroit les regarder comme un ordre de le faire. Les deux dernieres de ces Lettres ſont ; l'une de Monſieur le Garde des Sceaux dattée du 5. Octobre, par laquelle il promet au Procureur General du Roy des ordres ſur le Mandement, & en même temps qu'on luy envoyera les Lettres Apoſtoliques. Par la derniere de Monſieur de la Vrilliere du 10. du même mois, les Lettres Apoſtoliques ſont envoyées au Procureur General avec ordre de conformer ſon requiſitoire à celuy du Parlement de Paris. L'Arreſt qui étoit intervenu ſur ce requiſitoire, défendoit à tous Archevêques & Evêques de mettre à execution directement, ni indirectement ſous quelque prétexte que ce fût les Lettres Apoſtoliques.

Comme le Mandement n'en étoit qu'une Traduction, la Chambre des Vacations ne pût douter que cet ordre general ne renfermât un ordre particulier de les supprimer.

Si la conduite du sieur Archevêque de Roüen avoit donné lieu à quelque émotion, comme il pouvoit arriver ; (en cas que la Chambre des Vacations n'eût pas prévenu ce désordre par son Arrest) les Lettres dans les termes qu'elles sont conçûës, auroient-elles pû servir d'excuse legitime à cette Chambre pour ne pas maintenir les libertez, le bon ordre, & l'execution des Loix ; & si dans des circonstances de cette importance elle eut gardé un profond silence, n'auroit-elle pas été exposée aux justes reproches d'une mollesse mal entenduë ou de quelque partialité.

Soit donc que l'on examine les motifs qui ont porté la Chambre des Vacations à supprimer le Mandement du sieur Archevêque de Roüen, soit que l'on fasse attention au moyen de cassation proposé par ce Prélat, & aux objections qu'il pourroit faire, il paroîtra toûjours que l'Arrest du 13. Octobre est des plus justes & des plus reguliers.

Remis au Parquet le 29. Novembre 1718.

CONFORMITE' DU MANDEMENT

AVEC LES LETTRES APOSTOLIQUES.

Mandement.

Pag. 1.

Nous regardions les playes faites à l'Eglise, & les excez scandaleux ausquels se portoient certains esprits temeraires, & ennemis de toute superiorité, comme un motif dont Dieu....se serviroit peut-être pour attendrir & pour ramener à l'unanimité ceux d'entre les Prélats qui s'en étoient éloignez.

Litteræ Apostolicæ ad universos Christi Fideles.

Pag. 1. & 2.

Quæ autem & quanta in hoc arduo gravissimoque negotio per plures annos egerimus, & passi simus, quæve inobedientium hominum & paucorum (quod valde dolentes dicimus) illustrium etiam Ecclesiarum Antistitum veritati non acquiescentium opera in idem inclitum regnum mala provenerint, vobis ferè omnibus minimè ignota esse existimamus.

Pag. 2.

Nos esperances ont été vaines, les tra-

Pag. 3. & 4.

Speravimus quidem uberem ex nos-

vaux entrepris pour là réünion ont été rendus inutils par plusieurs évenemens inopinez, & principalement par un Appel interjetté de la Constitution au futur Concile : procedure en pareil cas aussi témeraire que nouvelle.... Si nous avons été affligez, nous n'avons pas été abbatus, & instruits par l'Apôtre, que la veritable charité est accompagnée de patience & de douceur, qu'elle souffre tout, & qu'elle espere toûjours; nous nous sommes flattez que les Auteurs de l'Appel après quelques reflexions reconnoîtroient enfin qu'un Acte semblable est inconnu à l'antiquité Catholique, qu'il est con-

tris Litteris fructum..... Factum iri credidimus ut dissidentes Fratres........ lucrari possemus. Verum spe nostra frustratos confestim nos vidimus... Non tamen proptereà concidimus animo......... Quippe qui sciremus Deo æque per infamiam & bonam famam serviendum esse.... Ea omnia paternæ mansuetudinis officia implevimus, quæ suggerere nobis potuit Christiana charitas, quæ patiens est, benigna est, omnia suffert, omnia sustinet,.... obscurati sunt... renitentium oculi ne viderent.... adeo ut nonnulli eorum... ad ea insuper publicè devenire ausi fuerint, quæ omnes ex vobis, quibus illa innotuerunt; im-

traire à toutes les regles de l'Egliſe, &c.

probaſſe non dubitamus ; quæque ipſimet qui ea perpetrarunt, à nobis & à ſancta Romana Eccleſia palàm atque perpetuò damnanda atque execranda eſſe non ignorabant.

Page 2.

Dans ces circonſtances nous eſt-il permis de diſſimuler les dangers de tant d'ames qui periſſent & dont Dieu demandera compte aux Evêques qui en ſont ſolidairement reſponſables ?... Ne faut-il pas du moins que nous élevions nos voix pour arrêter une ſéduction ſi ſcandaleuſe.

Pag. 4. & 5.

Poſtquam diu tentatis inutiliter conſiliis pacis hucuſque ſiluimus, adhuc ulterius tacere nobis non tutum, Chriſtiano autem populo perniciosum fore cenſemus.... Deinde ne quis Chriſtanum populum ſeducere pergat, &c.

Pag. 6.

Diſons plus, quels ſont les diſcours de la plus grande par-

Pag. 5.

Iſtiuſmodi homines... editam à nobis Conſtitutionem........

tie de ceux qui ſont oppoſez à la Conſtitution ? Que contiennent leurs libelles ? Des ſophiſmes, des fauſſetez, des calomnies, des paſſages tronquez ou mal expliquez de l'Ecriture ſainte, & de la Tradition.

non modo alienis ab ipſo verborum tenore interpretationibus ſed & apertis calumniis ſuperinductis maligne carpere audent & immanium errorum accuſatione perſtringere.

Pag. 3.

La Conſtitution *Unigenitus* eſt inconteſtablement le jugement irreformable de l'Egliſe univerſelle.

Pag. 5.

Conſtitutionem quam univerſa Eccleſia veneratione debita complectitur.

Page 9.

Ordonnons à tous les Prêtres & autres Eccleſiaſtiques, & à tous les fideles de ſe ſoûmettre de cœur & d'eſprit à la ſuſdite Conſtitution *Unigenitus*, comme étant un jugement

Pag. 8. & 9.

Noverint ergo omnes qui ubicumque terrarum Catholico nomine gloriantur, nos... eos omnes cujuſcumque ſtatus, gradus, ordinis & conditionis ſint...... qui memora-

169

dogmatique de l'Eglise universelle...... Défendons sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait de rien dire, écrire, ou faire qui puisse être contraire au respect & à l'obéïssance duë à ce jugement de l'Eglise Catholique.

tæ Constitutioni nostræ debitam & omnimodam obedientiam præstare recusarunt aut in posterum recusare ausi fuerint, ut veros sanctæ Romanæ Ecclesiæ filios non agnoscere;..... nullamque proinde nobis & ipsi S. Romanæ Ecclesiæ deinceps cum illis Communionem Ecclesiasticam extituram.

Conformité du Mandement avec le Decret de l'Inquisition du 16. *Fevrier* 1718.

Pag. 9. *&* 10.

(Tout Appel de la Constitution) est nul, frivole, illusoire, témeraire, scandaleux, injurieux au saint Siege & au Corps des Evêques, contraire à l'autorité de l'Eglise, schismatique, & tendant à renouveller & fomenter des erreurs

Cette proposition est contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, à la Jurisprudence des Parlemens, & en particulier à l'Arrest du Parlement de Roüen du 4. Avril 1718. qui ordonne la suppression d'un Decret de l'Inqui-

condamnées.... Défendons de lire & retenir l'imprimé intitulé *Instrumentum Appellationis interjectæ die primâ Martii* 1717. & en françois *Acte d'Appel au futur Concile de la Bulle* Unigenitus, ensemble les écrits ou memoires imprimez... qui ont paru ou qui pouroient paroître.... sur la justification dudit Appel.

sition du 16. Fevrer 1718. portant condamnation des Actes d'Appels au futur Concile faits par les quatre Evêques y mentionnez, & par M. le Cardinal de Noailles de la Constitution *Unigenitus*.

Conformité du Mandement avec le Libelle intitulé Conference, &c.

Mandement.

Pag. 4. *&* 5.

Si l'universalité presqu'entiere des premiers Pasteurs unis à leur chef n'imposoit pas necessairement à tous les Fideles l'obligation de se soumettre, si cette obliga-

Conference premiere du Libelle condamné par Arrest du 15. *Octobre* 1718.

Pag. 3. *&* 4.

Si dans les contestations & doutes qui arrivent en fait de Religion, les sentences & décisions dogmatiques du 1r. juge qui est le Pape, étant reçûës de la plus grande partie

tion pouvoit être ſuſpenduë ou balancée par la réſiſtance ou par l'oppoſition d'un petit nombre d'Evêques, où en ſeroit la Religion dans les temps de diviſion & de trouble? Et lorſque l'Egliſe ne pourroit s'aſſembler dans un Concile general, la foy qui eſt immuable, deviendroit incertaine, ſans qu'on pût eſperer que les conteſtations qui naîtroient ſur le dogme pûſſent jamais être terminez. L'Egliſe deviendroit inviſible & ſujette à l'erreur..... Plus de Tribunal auquel on pût avoir recours pour reprimer des Novateurs... En un mot l'Egliſe ſeroit détruite, les promeſſes de Jeſus-Chriſt aneanties, la des Evêques Catholiques, n'étoient pas infaillibles & ſouveraines, à moins qu'elles ne fuſſent portées & approuvées au Tribunal d'un Concile general, alors les fideles dans l'impuiſſance où l'on eſt très-ſouvent pendant pluſieurs années d'aſſembler un Concile general, ne ſçauroient plus à quoy s'en tenir; par conſéquent l'état de l'Egliſe ſeroit très-imparfait, & chaque fidele dans l'attente ſouvent inutile d'un Concile general, qui ne pourroit s'aſſembler, viveroit & mourroit au milieu des agitations & des doutes d'une foy flottante & incertaine, manque de Tribunal & de Juge competent pour prononcer définiti-

Religion renverſée ; conſéquences terribles, mais qui ſuivent naturellement des maximes dont ſont remplis les Libelles composez pour ſoulever les peuples contre la Conſtitution, & pour juſtifier l'Appel qui en a été interjetté au futur Concile.

vement ſur les diſputes de Religion. Le Sauveur du monde auroit donc agy très-imprudemment & auroit pris de mauvaiſes meſures en laiſſant de la ſorte ſon troupeau (quelquefois de 2. ou 300. ans où l'on ne peut aſſembler de Concile general) en proye au trouble & à l'incertitude, ſans regle, ſans Tribunal, & ſans Juge definitif.

Pag. 3. *&* 9.

Une Bulle émanée du ſouverain Pontife appuyée du ſuffrage de l'Egliſe Romaine, reçûë par tous les Evêques du monde Catholique, à l'exception de 14. Evêques du Royaume, eſt inconteſtablement le jugement de l'Egliſe univerſelle... duquel tout Appel eſt nul, frivole, & illuſoire, &c.

Page 15.

Lorſqu'une déciſion dogmatique portée par le Pape eſt ſuivie par la plus grande partie des Evêques Catholiques, les contrediſans ne peuvent avoir aucun pourvoy contre, & l'Appel qu'on prétendroit interjetter au futur Concile, ſeroit temeraire, abuſif, & opposé à toutes les regles & Canons Eccleſiaſtiques.